



Réf. Farde e-Assemblées : 2499273

**N° OJ : 62**Projet d'Arrêté - Conseil du 12/12/2022**Objet :** Planification et Développement.- Occupation temporaire - De Ligne 2-8 - Prolongation.

Le Conseil Communal

Considérant la décision du Conseil Communal de la Ville de Bruxelles du 28/06/2021 de confier la gestion temporaire des étages 0, 1 et 2 du bien sis 2-8 rue de Ligne à l'asbl "Arty Party Bruxelles" ;

Considérant que cette gestion temporaire a fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire entre la Ville de Bruxelles et l'asbl signée le 16/11/2021 ;

Considérant que cette convention prend fin de plein droit le 1er janvier 2023 ;

Considérant que la durée de la convention prenait en considération un lancement des travaux de rénovation du bâtiment sis 2-8 rue De ligne au début 2023 ;

Considérant que le lancement de ces travaux de rénovation est désormais envisagé pour début 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir une activation temporaire et partielle du bâtiment en attente de sa rénovation car elle a un effet positif sur l'animation du quartier et le contrôle social autour du bâtiment;

Considérant qu'il y a lieu de signer une nouvelle convention pour encadrer la prolongation de l'occupation temporaire par l'asbl Arty Party Bruxelles de 2 ans ;

Considérant que la convention de base exigeait de l'asbl "Arty Party Bruxelles" le versement d'une indemnité d'occupation de 5.000,00 EUR par mois d'occupation à partir du 6ème mois de leur occupation ;

Considérant que l'asbl "Arty Party Bruxelles" a bénéficié d'un subside de fonctionnement pour les dépenses courantes liées à son projet d'occupation de 60.000,00 EUR par an pour les années 2021 et 2022 ;

Considérant que ce subside de fonctionnement ne sera pas renouvelé pour les années 2023 et 2024 ;

Considérant, dès lors et vu la plus-value sociétale générée par l'occupation temporaire pour la Ville de Bruxelles, que l'indemnité mensuelle prévue dans la convention de base est supprimée dans la nouvelle convention ;

Considérant que la nouvelle convention précise les modalités de cohabitation et collaboration entre l'asbl et les services de la Ville qui doivent intervenir ponctuellement sur le bâtiment en attente du lancement des travaux ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article 1 : La nouvelle convention entre l'asbl "Arty Party Bruxelles", et la Ville de Bruxelles prolongeant l'occupation à titre précaire de 2 ans des étages 0, 1 et 2 du bâtiment sis 2-8 rue de Ligne est adoptée ;



Article 2 : Le Collège est chargé des modalités d'exécution

Annexes :

